

## CORRIGE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

(Session de Juin 1987)

La mise en oeuvre du mécanisme amène à s'interroger sur les conditions et les modalités de protection.

Le sieur BOREL étant national de l'Etat de BOROTOU et en même temps l'envoyé spécial de l'ONU, il peut bénéficier à la fois de la protection diplomatique et de la protection fonctionnelle.

Le problème se pose de savoir si l'Etat et l'ONU peuvent saisir la C.I.J et comment, afin qu'elle puisse régler le différend.

Cela conduit à examiner successivement le mécanisme de la protection diplomatique et le règlement des différends.

### I - MECANISME DE PROTECTION

Dans sa forme contentieuse, la protection diplomatique apparaît comme une action consécutive à un manquement au droit international par l'Etat de séjour et la mise en oeuvre du mécanisme amène à s'interroger sur les conditions et les modalités destinées à réparer. Elle fait partie de la procédure de mise en oeuvre de la responsabilité internationale de l'Etat et est soumise à des conditions strictes.

#### A - LES CONDITIONS DE LA PROTECTION

Pour que la protection puisse jouer, il faut que la partie qui l'invoque puisse prouver que le dommage résultant de la violation du droit est imputable à l'Etat dont il recherche la responsabilité.

##### **1 - La violation du droit**

La violation du droit peut exister soit comme le fait d'un organe de l'Etat, soit à l'occasion du fait des particuliers.

Dans le premier cas l'Etat manque à l'obligation d'assurer la protection des ressortissants ou des agents internationaux.

Dans le cas 2e, l'Etat manque à l'obligation de diligence.

##### **2 - Le dommage**

Le dommage peut être matériel ou moral

## **B - MODALITES DE LA PROTECTION**

### **1 - La protection diplomatique**

La protection diplomatique est l'action qui consiste pour l'Etat à prendre fait et cause pour son national. Il faut établir le lien de nationalité entre l'Etat et la personne à protéger. Les autres conditions doivent être satisfaites, à savoir l'effectivité de la nationalité (Affaire Notteböhme C.I.J Avril 1955), caractère national du dommage à endosser, les mains propres. M. BOREL étant national de BOROTOU, il semble que les conditions soient réunies.

### **2 - Protection fonctionnelle par l'ONU**

C'est la protection effectuée par l'Organisation Internationale, en vue de protéger son agent. C'est le lien fonctionnel qui donne qualité pour agir à l'organisation alors, dans la protection diplomatique, c'est le lien de nationalité (Avis du 11 Avril 1949, Bernadotte).

Il est établi que BOREL était en mission pour le compte de l'ONU. Il est par conséquent un agent de l'organisation conformément à la définition qui en donne l'avis du 11 avril 1949 (quiconque par qui agit l'organisation).

## **II - REGLEMENT DES DIFFERENTS**

L'action engagée directement entre les parties litigantes ayant échoué, celles-ci peuvent saisir la C.I.J. Comment le peuvent-elles et quelle est la portée de la solution qui sera retenue en vue du règlement définitif ?

### **A - SAISINE DE LA C.I.J.**

La saisine varie selon qu'il s'agit de l'Etat ou de l'ONU.

Dans le premier cas, la C.I.J est saisie en matière contentieuse et dans le second cas en matière consultative.

#### **1 - Saisine de la C.I.J en matière contentieuse par l'Etat**

Cette saisine est fondée sur le consentement des Etats. Seuls les Etats peuvent saisir la C.I.J en matière contentieuse. Ce consentement peut s'exprimer de différentes manières:

- Article 36 paragraphe 2: clause facultative de juridiction obligatoire
- Article 36 paragraphe 5: transfert des effets d'une déclaration de la CPII à la CIJ.
- Article 37: transfert des effets d'une reconnaissance de compétence par traité

- Le compromis entre deux Etats.
- Un traité reconnaissant par avance la compétence de la Cour.
- Une clause de juridiction.
- Le forum prorogatum.

## **2 - La saisine en matière consultative pour l'ONU**

atun

Saisine non fondée sur le consentement des Etats. Ceux-ci ne peuvent pas saisir la Cour en matière consultative. Seules peuvent le faire les organisations internationales de la famille de l'ONU.

## **B - PORTEE DE LA SOLUTION**

La portée de la solution diffère selon que la Cour statue au contentieux ou par la voie consultative.

### **1 - En matière contentieuse**

La Cour rend un arrêt qui a un caractère obligatoire et exécutoire. Dans ce cas le règlement est définitif (mais susceptible d'interprétation ou de révision).

### **2 - En matière consultative**

La Cour donne un avis dépourvu de force obligatoire. Dans ce cas le règlement n'est pas définitif. L'organisation devra alors rechercher une autre voie tel que l'arbitrage.